

Annales d'examen

**Université de Toulon
U.F.R. Droit**

Master 2 Entreprise et patrimoine

2016-2017

Sommaire

- Banque
 - Crédits bancaires
 - Saisie immobilière
- Patrimoine
 - Responsabilité des constructeurs
 - Baux civils
 - Saisie immobilière
 - Assurance-vie
 - Droit pénal financier
- Droit des contrats
 - Opérations d'acquisition
 - Fiscalité des entreprises

UFR de Droit - Toulon

Enseignant : Monsieur Stéphane LE LEZ

Année universitaire 2016 - 2017

1^{er} semestre – 1^{ère} session

Matière : Crédits Bancaires

Durée de l'épreuve : 3 heures

ÉCUE J.1

CONSIGNES

L'usage de codes n'est pas autorisé ainsi que les appareils électroniques.

Vous devez répondre en suivant l'ordre des questions de chaque cas pratique.

CAS PRATIQUE N°1

Vous êtes maintenant en poste en qualité de Juriste contentieux au sein du service contentieux de la Banque de Toulon (BT) et vous gérez des dossiers contentieux divers et variés.

Vous êtes sollicité par un conseiller clientèle car ce dernier a entendu dire que vous aviez une connaissance approfondie de la cession de créances professionnelles.

L'un de ses clients, la société W, souhaite obtenir rapidement des fonds afin de financer l'achat de machines à outils à commande numérique dont elle a besoin pour fabriquer des pièces qui lui ont été commandées par ses clients mais aussi pour satisfaire au cahier des charges d'un marché public pour lequel elle a été la mieux disante.

Afin, d'obtenir les fonds nécessaires, la société W se propose de céder à la BT des factures qu'elle va émettre dans le cadre de la vente desdites pièces.

Question n°1 (2 points).

Le conseiller clientèle souhaiterait savoir s'il est possible, pour la BT, d'une part d'accepter la cession de créances à l'escompte sur ce type d'opération sachant que la société n'a pas encore pu acheter la machine pour fabriquer mais que les commandes de pièces sont des commandes fermes et d'autre part, si cela est possible, comment pourrait-il, simplement, "sécuriser" ce type de crédit ?

Après que vous lui ayez apporté l'ensemble des explications, le conseiller vous adresse, quelques jours plus tard un bordereau de cession de créance à l'escompte et vous demande votre avis sur celui-ci afin de ne pas "faire de bêtise" car le montant de la cession est de 520.000 euros.

A la lecture du bordereau de cession vous constatez que la société W n'a pas daté ce dernier.

Question n°2 (2 points).

Cette mention est-elle obligatoire sur l'acte de cession et dans l'affirmative pourquoi ?

Vous recevez à nouveau un bordereau de cession de créance de la part du conseiller clientèle et vous constatez que cette fois ci, il a accepté que la société W lui cède le marché public qu'elle a remporté.

Fort des explications que vous lui avez données il entend notifier la cession de ce marché public.

Question n°3 (2 points).

Quels seront les effets de la notification et cette dernière est-elle différente de celles déjà effectuées ?

Comble de malchance malgré toutes les précautions prises la société W est placée en redressement judiciaire, suite à une assignation de la part du Trésor Public.

Vous déclarez votre créance au titre des cessionssusmentionnées et sollicitez le paiement des factures dont les dates échéances sont passées et qui sont, de ce fait, exigibles.

Vous apprenez qu'une facture d'un montant de 125.000 euros, dont la cession a été notifiée au débiteur cédé, a fait également l'objet d'une cession de créance professionnelle à une autre banque etrglée sur le compte de la société W ouvert dans une autre banque.

Question n°4 (2 points).

En théorie, comment se résout un tel problème et en pratique pouvez-vous obtenir la restitution des fonds ?

Ce dossier étant complexe depuis le début cela ne s'arrange pas car vous êtes contacté par le Mandataire judiciaire qui souhaite avoir des explications sur votre déclaration de créances. Il vous informe qu'il a reçu une déclaration de créances de la part d'un autre Etablissement bancaire qui a déclaré une créance correspondant à une lettre de change acceptée.

Vous êtes donc dans le cas où s'opposent une cession de créance professionnelle notifiée face à une lettre de change acceptée.

Question n°5 (2 points).

Envisagez les différentes solutions afin de savoir dans quel cas vous allez pouvoir obtenir le paiement de votre créance ?

CAS PRATIQUE N° 2

Monsieur THUG a appris que vous avez une parfaite connaissance du crédit à la consommation et il vient vous solliciter afin d'avoir votre avis sur le financement de son projet.

Monsieur THUG souhaite obtenir un crédit d'un montant de 76.000 euros d'une durée de 10 ans et cela afin de s'acheter le bateau de ses rêves et partir en croisière dans les mers du sud.

Il a entendu dire que dans le crédit à la consommation il était possible d'obtenir des sommes importantes mais qu'il y avait un montant maximum qui dans certain cas pouvait être dépassé (?).

Question n°1 (2 points).

Rappelez à Monsieur THUG les différents critères permettant de qualifier un crédit de crédit à la consommation et précisez lui s'il peut bénéficier d'un tel crédit pour financer son projet en lui indiquant s'il pouvait bénéficier des exceptions dont il vous a parlé.

Monsieur THUG est pressé de réaliser son rêve et voudrait que les fonds lui soient mis à disposition rapidement car il sait qu'une autre personne souhaite acquérir le bateau de ses rêves.

Lors d'un rendez-vous sa banque lui a dit qu'il pouvait obtenir rapidement un crédit avec un taux avantageux s'il signait immédiatement un document intitulé "Offre de crédit" dans laquelle il est uniquement indiqué le montant emprunté, le taux d'intérêt et la durée du prêt.

Monsieur THUG remarque également une clause qui précise que "L'emprunteur accepte de manière irrévocable les conditions et les termes de la présente offre."

Le conseiller clientèle lui précise que l'offre qu'il lui fait ne pourra être maintenue que 10 jours.

Monsieur THUG a été très surpris et il n'a pas signé cette "offre de crédit".

Question n°2 (2 points).

Expliquez à Monsieur THUG pourquoi il a bien fait de ne pas signer.

Monsieur THUG ayant bien compris vos explications revient vous voir car il a trouvé son bonheur, un magnifique bateau à voiles chez un professionnel de la vente de bateau de ce type qui lui a proposé ce navire au prix de 65.000 euros, soit 11.000 euros de moins que le précédent et en plus le vendeur lui a proposé de lui faire souscrire un crédit car il travaille lui-même avec une banque.

Sûr de lui, il vous demande conseil et il veut savoir s'il est possible obtenir très rapidement les fonds car il s'agit d'une affaire qu'il ne peut pas laisser passer.

Question n°3 (2 points).

Expliquez à Monsieur THUG qu'elle est la spécificité de ce type de crédit et dans quel délai il pourra obtenir les fonds pour acheter son bateau.

Monsieur THUG rassuré par vos excellents conseils, vous confit que sa banque, déçue qu'il n'ait pas signé l'offre de crédit, l'a assigné en paiement aux fins de recouvrer le solde débiteur de son compte.

Il reconnaît qu'il a disposé des fonds qui dépassaient le solde de son compte de dépôt pendant 4 mois sans que la banque ne se manifeste.

Il reconnaît également qu'il a été négligeant et surtout qu'il n'avait plus souvenir de ce solde débiteur car il n'a plus fait fonctionner ce compte depuis le 10 décembre 2014.

Question n°4 (2 points).

Avec les éléments que vous a donné Monsieur THUG pensez vous qu'il soit possible de le faire échapper à une condamnation ?

Monsieur THUG vous précise qu'il n'a jamais reçu de la part de sa banque de courrier avant d'être assigné. Il vous amène l'assignation qu'il lui a été signifiée et vous constatez que la banque lui réclame la somme de 9.850 euros et qu'elle a portée l'affaire par devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille alors que Monsieur THUG est domicilié à Toulon.

Question n°5 (2 points).

Cette assignation vous paraît elle correcte ?

La banque a-t-elle remplie toutes ses obligations ?

UNIVERSITE DU SUD TOULON - VAR
UFR DE DROIT
MASTER 2 DROIT DE LA BANQUE
Année universitaire 2016-2017
M. Dominique TATOUEIX

La saisie immobilière
1er semestre - 1ère session

Épreuve du 13 décembre 2016

- 1 – Définissez le droit de suite et le droit de préférence. Sont-ils soumis à formalité particulière ? Précisez à quelle occasion ils sont mis en œuvre. (4 points)
- 2 – Donnez l'exemple de titres exécutoires en vertu desquels on peut engager une procédure de saisie immobilière. (2 points)
- 3 - Quels sont les effets :
 - a) de la signification du commandement de payer valant saisie immobilière
 - b) de la publication de ce commandement au Service de la Publicité Foncière.(3 points)
- 4 – Qui rédige le cahier des conditions de vente. Son contenu et son utilité dans la procédure de saisie immobilière. (3 points)
- 5 - Qui fixe la mise à prix. Sur quels critères. Peut-elle être modifiée. (2 points)
- 6 - La publicité en vue de la vente (3 points)
- 7 - Quels sont les effets de la publication du jugement d'adjudication (3 points)

LES CODES NE SONT PAS AUTORISES

Université de TOULON

0-0-0-0

Faculté de droit

MASTER II

« Droit et gestion du patrimoine »

Responsabilité des constructeurs

Assurance construction

Enseignant : Christophe PONCE

Décembre 2016

Traitez au choix un des deux sujets proposés (merci de noter « sujet 1 » ou « sujet 2 » en tête de votre composition):

SUJET n°1:

Les process de règlement amiable en assurance Dommage ouvrage

0-0-0-0

SUJET n°2:

Le critère technique d'impropriété : de l'origine à l'éventail de nuances...

0-0-0-0

Document autorisé : Code civil non commenté.

NB : L'attention des étudiants est attirée sur l'usage du Code en dehors de la maîtrise des concepts traités...

0-0-0-0

Enseignant : maître Christophe PONCE

Année d'enseignement : 2016//2017

BAUX CIVILS

1. Question

Y 'a t'il un intérêt à insérer une clause résolutoire dans un contrat de bail d'habitation ? Expliquez votre réponse.

2. Cas Pratique

Monsieur DUPUY loue, pour trois années à compter du 5 janvier 2013, un appartement à Monsieur ROLLIN au 2 Boulevard Delescluze à Toulon moyennant un loyer net mensuel de 700 euros.

Le bailleur, qui n'aime pas les animaux, ait insérer dans ledit bail une clause selon laquelle son locataire a l'interdiction de détenir un chien et un chat.

En 2014, Monsieur DUPUY demande à la femme qu'il fréquente depuis quelques mois de venir vivre avec lui. Pour son grand bonheur, elle accepte et s'installe dans les lieux le 5 juin 2014. Puis ils se marient en janvier 2015.

Quelques mois après, ils décident de se séparer, Monsieur DUPUY quitte le domicile conjugal et laisse le chien à son épouse. Une ordonnance de non conciliation est rendue le 5 novembre suivant qui attribue le domicile conjugal à Madame DUPUY. Cette dernière décide de ne plus régler le loyer à compter du 4 janvier 2016.

Le bailleur vient vous consulter car il souhaiterait récupérer les lieux et être payé des loyers.

Que lui conseillez-vous de faire ?

Argumentez

UNIVERSITE DU SUD TOULON - VAR
UFR DE DROIT
MASTER 2 DROIT DU PATRIMOINE
Année universitaire 2016-2017
M. Dominique TATOUEIX

ECUE 3.3

La saisie immobilière
1er semestre - 1ère session

Épreuve du 13 décembre 2016

- 1 – Qui perçoit, ou a vocation à percevoir, les fruits civils de l'immeuble :
 - a) après l'inscription de l'hypothèque
 - b) après le commandement de saisie immobilière
 - c) après le prononcé de l'adjudication (3 points)
- 2 - Qui fixe la mise à prix. Sur quels critères. Peut-elle être modifiée. (3 points)
- 3 - La vente amiable devant le juge de l'exécution (5 points)
- 4 – Quels sont les effets
 - a) du jugement d'adjudication
 - b) de la publication du jugement d'adjudication (4 points)
- 5 - La procédure de surenchère (5 points)

LES CODES NE SONT PAS AUTORISES

Université de TOULON – U.F.R. Faculté de droit

Master 2 Droit et Gestion du Patrimoine – 2016/2017

ASSURANCE-VIE

10 avril 2017

L'usage de la calculatrice est autorisé.

CAS PRATIQUE N° 1

Monsieur DUPONT expose à son assureur sa situation :

Né en 1971, il est cadre supérieur dans une entreprise multinationale et perçoit des revenus très confortables. Il est marié depuis 2002, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Madame MARTIN, née en 1972 et également cadre supérieur dans la même entreprise. Monsieur et Madame DUPONT ont 2 enfants en commun, Tom né en 2003 et Léa née en 2005. Ils ont par ailleurs respectivement chacun un enfant d'un premier lit. Monsieur DUPONT, divorcé d'un premier mariage, a un fils, Antoine, né en 1993 avec lequel il est fâché et n'a plus aucun contact. Madame DUPONT, dont le premier mari est décédé, a quant à elle une fille, Marjorie, née en 1999, étudiante, qui vit au domicile du couple et que Monsieur DUPONT considère comme sa propre fille.

Monsieur DUPONT précise qu'il souhaiterait se constituer une épargne aux fins de se garantir une retraite complémentaire tout en protégeant son épouse, ses enfants mineurs ainsi que Marjorie pour le cas où il viendrait à décéder prématurément. Il indique qu'il dispose de 150.000 € de liquidités qu'il a reçues par succession à la suite du décès de son père, lesquelles pourraient être immédiatement placées dans un contrat qu'il pourra ensuite alimenter par des versements réguliers issus de ses revenus.

Question 1 (6 points) :

Quel type de contrat d'assurance préconisez-vous et surtout quelles clauses bénéficiaires recommanderiez-vous ?

Question 2 (8 points) :

Quinze années ont passé. Monsieur DUPONT reçoit, à la suite du décès de sa mère, de très importants capitaux qu'il place immédiatement dans le contrat d'assurance vie qu'il avait souscrit sur vos préconisations se sachant atteint d'un cancer. Il décède de ce cancer trois mois plus tard. La succession s'ouvre et les héritiers découvrent qu'après la souscription de ce premier contrat, Monsieur DUPONT avait secrètement souscrit une autre assurance vie désignant une demoiselle Camélia en qualité de bénéficiaire en cas de décès. Madame DUPONT est évidemment contrariée par l'existence de ce contrat d'autant plus qu'elle est

persuadée qu'il a été financé au moyen de fonds communs. Antoine DUPONT est également contrarié en ce qu'il n'est bénéficiaire d'aucun des contrats souscrits par son père. Madame DUPONT d'une part et Antoine DUPONT d'autre part n'entendent pas accepter cette situation sans réagir et vous demandent de quels moyens juridiques ils disposent respectivement pour faire valoir leurs droits ?

CAS PRATIQUE N° 2 (6 points)

Monsieur PIGNON a souscrit le 15 janvier 1999, à l'âge de 71 ans, sur sa propre tête, un contrat d'assurance vie multisupports. Il a versé, lors de la souscription, une prime unique d'un montant de 200.000 €. Il a procédé en 2005 à un rachat partiel de 70.000 €. Monsieur PIGNON décède le 15 mars 2016. Les bénéficiaires désignés sont le conjoint de l'assuré et les 3 enfants dudit assuré par parts égales (soit $\frac{1}{4}$ pour chacun des 4 bénéficiaires). Le capital exigible au décès de l'assuré est d'un montant total de 160.000 €. Selon quelles modalités ces prestations seront-elles soumises à imposition?

UNIVERSITE DE TOULON

M2 entreprise et patrimoine

Spécialité Droit et gestion du patrimoine

2016/2017

Droit pénal financier, UE7 ECUE7.1

2eme semestre

Cas pratique :

Une offre de rachat par l'entreprise A dirigée vers l'entreprise B est sur le point d'aboutir. L'entreprise B cotée sur le compartiment C du marché réglementé exerce son activité dans la fabrication et la commercialisation de périphériques de stockage informatique. L'entreprise A est une société anonyme également cotée qui veut réaliser une opération de croissance externe. L'opération projetée consiste dans un premier temps pour A à effectuer le rachat des titres de B en nombre suffisant pour qu'ensuite une offre de retrait de la cote puisse être lancée. Une fois que A détiendra tous les titres de B, la première pourra absorber la seconde. Le processus devrait se faire dans un climat amical entre les deux entreprises d'autant qu'il est convenu que A proposera un prix de rachat intéressant et alors que pour l'instant les titres de la société cible ont plutôt tendance à stagner et font l'objet de très peu de transactions. Les dirigeants des deux entreprises négocient donc dans un climat très favorable ce rachat. L'un des administrateurs de B, M. Albert X parle de cette opération à un ami proche, M Bernard Z, lors d'une de leurs rencontres. Ce dernier qui exerce la profession de gestionnaire de patrimoine va acheter un grand nombre de titres de la société B avant que l'offre de rachat soit lancée. Il pourra être démontré que M Albert X a rappelé M.Z la veille de la décision d'investissement de ce dernier. Cet investissement apparaît atypique chez M.Z par rapport à ses habitudes en la matière. Il lui est arrivé auparavant de faire des placements dans des produits d'assurance-vie, dans l'immobilier également mais jamais sur le marché boursier. Lorsque l'AMF commencera à enquêter sur cette affaire, sa plateforme d'alerte ayant fonctionné, elle découvrira aussi que le frère de M.Z, Antonin, agent immobilier, a également acheté un paquet de titres de la société B ainsi qu'une autre personne en relation avec lui aussi bien personnelle que professionnelle. Il s'agit de M. Léonard L. Dans chaque cas, l'investissement apparaît atypique chez ces investisseurs au regard de leurs habitudes et concomitant à la diffusion de l'information de rachat.

Est-ce que la responsabilité des uns et des autres peut être recherchée en matière d'abus de marché ? Quels sont les risques encourus dans ce cadre là ? Peuvent-ils être sanctionnés ? Comment ? Vous devrez argumenter juridiquement vos réponses par un travail de qualification juridique.

Aucune date concernant les faits ne vous a été donnée. Posons comme règle que le cadre juridique applicable résulte des dernières réformes. **Aucun document autorisé**

Master 2 Droit des Contrats

Année 2016 – 2017

2ème semestre – 1ère session

Opérations d'acquisition

G.Cammas

La société Info pub est une société anonyme dont le secteur d'activité est la publicité et la communication. Son fondateur, M. X, est actionnaire majoritaire en détenant 70% des titres, le reste étant placé auprès de quelques investisseurs. Cet actionnaire est âgé. Il pense à la transmission de son entreprise. Ses héritiers ne sont pas intéressés par ce bien.

Il est contacté par un fonds spécialisé dans les LBO qui lui propose de monter avec lui et le management de cette entreprise une société holding qui pourrait reprendre Info pub. Le fondateur aurait 20% du capital de la société holding de reprise, les managers 5%, le fonds reprenant le reste. Il faut, si cette solution devait être envisagée, déterminer le niveau d'endettement qui pourrait être supporté de manière optimale par la société holding permettant le rachat d'Info pub. Le fonds est prêt à prendre plus de risque que le fondateur de la société et les managers pour des raisons diverses qu'on peut imaginer chez ces personnes physiques. Dans ce contexte, les 75% d'apport en numéraire par le fonds pourraient être fixés à 84 millions d'euros. La dette financière pourrait être autour de 70 millions d'euros en privilégiant un remboursement à horizon 5-7 ans. Ce mode de financement conviendrait aux managers sollicités dont l'apport pourrait alors être minime.

Vous êtes salarié au service juridique d'Info pub et le fondateur vient vous trouver pour que vous lui donniez votre avis sur la proposition du fonds financier. Cette solution ne lui permet pas d'obtenir immédiatement le prix de rachat de son entreprise mais rien d'autre ne lui a été proposé pour l'instant. Les managers qu'il a interrogés sont d'accord sur le mode de financement mais s'interrogent sur l'avenir, les risques attachés à l'avenir de cette entreprise notamment alors que M. X comprend que ce qui intéresse ce fonds, c'est la réussite d'un placement financier, apprécié d'ailleurs parmi d'autres placements du fonds. Il en conclut que les risques ne sont pas les mêmes pour tous, qui plus est sur la base de la répartition du capital envisagée dans la holding, chacun ayant une aversion au risque différente. Il vous demande donc quelles précautions juridiques pourraient être prises pour prendre en compte les différences.

Vous lui répondez que la forme juridique choisie pour la holding peut déjà faire l'objet d'un début de solution permettant une différenciation entre associés. Que lui proposez-vous précisément ? Il faut ensuite selon vous accorder des conditions préférentielles en fonction du profil de ces trois catégories d'investisseurs.

Quelles conditions préférentielles pourraient être accordées à chacun et dans quel type d'acte, notamment quelles clauses protégeraient le fonds financier dans la situation d'associé majoritaire de la holding au regard de ses intérêts spécifiques ? Comment protéger les intérêts du fondateur de la société cible, appelé à devenir associé minoritaire dans la holding ? Comment intéresser également les managers d'Info pub devenus associés minoritaires de la holding, les solutions variant naturellement selon la forme juridique de cette holding ? Ne serait-il pas prudent de prévoir certaines clauses qui assureraient à certains de ces investisseurs un contrôle dans la gestion de la société.

Restent encore les inquiétudes liées à l'environnement économique actuel. Aucun de ces éventuels investisseurs dans le LBO n'ignore que cette formule, parfois considérée comme miraculeuse pour reprendre une entreprise à bon prix, peut entraîner au cours de sa mise en œuvre des difficultés particulières, pouvant s'aggraver dans cadre des rapports entre la holding et les banques. Si le choix était fait en matière d'endettement de recourir à un banquier, ce dernier n'accordera son crédit à la holding que s'il est confiant dans l'importance des bénéfices issus de la société cible. Ces dernières années ont montré que crise financière comme crise économique ont imposé des restructurations de dette pour préserver la pérennité de l'entreprise à laquelle n'est pas forcément attachée le banquier. Comment l'intéresser à la conservation de cette entreprise lors de la mise en place du LBO, comment le convaincre d'un rééchelonnement de la dette si des difficultés survenaient ?

Vos réponses devront être argumentées

UNIVERSITE DE TOULON
 Faculté de droit – Master 2 Droit des contrats
 EXAMEN DE « Bases de la fiscalité des entreprises » – Mars 2017
 2^{ème} semestre – 1^{ème} session Durée : 1 Heures

Calculatrice autorisée. Cours autorisé.

Barème envisagé : indiqué après chaque partie. La date de clôture de l'exercice est le 31/12.

Remarques:

- Tous les montants sont fournis HT sauf indications contraires
- Toutes les opérations suivantes sont déjà comptabilisées sauf indications contraires.

Une Société anonyme la SA ECC, au capital de 1 million d'euros détenu uniquement par des personnes physiques, a dégagé cette année (2017), un bénéfice comptable de 3 260 600 €. Son activité principale est la vente et la pose d'équipement de chauffage et de climatisation tant à des particuliers qu'à des sociétés. Cette entreprise dont le siège est à Paris et la majeure partie des activités en France, s'est implantée dans plusieurs pays. Elle a réalisé plusieurs prises de participations, toutes depuis 5 ans au moins.

Le Chiffre d'affaires total de la SA est de 6 530 400 €.

On vous présente certaines opérations réalisées par l'entreprise :

- 1) Une partie de chasse a été organisée pour les meilleurs clients de l'entreprise. Cela a permis à la société de signer quelques contrats avec 5 clients importants. Coût de la partie de chasse : 6500 €
- 2) Des dividendes ont été perçus de la manière suivante:
 - a) 48 000 € d'une société dont le capital est détenu à hauteur de 92% par la SA ECC.
 - b) 62 000 € d'une autre société dont le capital est détenu à hauteur de 96% par la SA ECC
- 3) Un abandon de créance à caractère financier (pour 35 000 €) a été consenti à une entreprise filiale détenue à hauteur de 60 % par la SA. Cette filiale présente des capitaux propres négatifs pour 60 000 €. Suite à ses difficultés, cette filiale est soumise à une procédure collective.
- 4) Une notification concernant un redressement d'Impôt sur le Sociétés suite à un contrôle fiscal qui s'est déroulé au cours du premier semestre et se décompose de la manière suivante :
 - Montant de l'impôt complémentaire : 38 000 €
 - Pénalités (majorations) : 6900 €
- 5) Un établissement de l'entreprise a été ouvert cette année à Bruxelles. Cet établissement a dégagé un chiffre d'affaires de 1 240 500 € ainsi qu'un bénéfice de 340 000 €. Cet établissement est installé dans des locaux actuellement en location en attendant l'acquisition de locaux plus adaptés en cours de construction. L'ensemble des services commerciaux concernant la Belgique est localisé sur Bruxelles. Il en est de même pour les services techniques. La comptabilité et le contrôle de gestion sont centralisés sur Paris. Le personnel a été recruté sur place à l'exception des principaux cadres qui viennent de France pour des missions d'une durée de 3 ans renouvelable.

Travail à faire :

- 1) Calculer le Résultat fiscal de l'entreprise en commentant clairement le traitement fiscal de chaque opération (15 points)
- 2) Déterminez le montant de l'impôt à Payer en supposant que l'année de réalisation du résultat est 2017(2.5 points)
- 3) On vous indique que depuis des années le nombre de salariés en France est resté identique tout comme le montant des rémunérations. Tous les salariés gagnent moins de 2 fois le SMIC. Le montant de la rémunération cumulée de tous les salariés est de 1 564 000 €
Cette description a-t-elle une influence sur le montant de l'impôt dû ? (2.5points)